

## Fiche 10 : Les villages-bosquets

Les villages-bosquets, villages entourés de ceintures de végétation appelées courtils, sont des éléments identitaires de la région. Ils constituent une silhouette boisée se détachant dans le paysage agricole ouvert.



(a) Silhouette du village de Franleu, Vimeu (b) Courtil et tour de haie à Ergnies, Ponthieu. Atlas des paysages de la Somme, tome 1.

« L'origine du village-bosquet ou village-courtil remonte au système médiéval de mise en valeur agricole des sols. Le paysage des campagnes a été façonné par la mise en commun de certains moyens de production et la rotation triennale des cultures imposée à l'ensemble de la communauté. Pour faciliter l'assolement commun, les haies et clôtures étaient interdites, sauf autour des jardins et des prés jouxtant les maisons. Ainsi, pendant la jachère, les moutons gardés par un berger unique pouvaient paître sur la totalité des terres du territoire communal. À l'arrière des maisons, le jardin (courtil) était un des rares terrains privés sur lequel les haies étaient autorisées. Ces haies plantées de grands arbres répondaient à de multiples fonctions : confection d'outils, bois de chauffage et de construction, protection contre les intempéries, parcage du bétail... Composés d'aubépines, de sureaux, de houx, elles ceinturent le village et se prolongent jusqu'au tissu bâti.

Le mot courtil vient du latin cortile. Il désignait en France jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, les jardins et il est resté employé, dans certaines régions, pour désigner « une petite cour ou jardin de campagne qui n'est point fermé de murs mais seulement de haies, de fagotage ou de fossés » (F. de Dainville). »

Atlas des paysages de la Somme, tome 1, p.108-109

Il est possible de distinguer deux ceintures de courtils autour des villages :

- la première, qui date du Moyen-Âge et se retrouve sur l'ensemble du territoire, est issue de l'assolement triennal. Des haies ont été plantées autour des jardins en association avec le bâti ;
- la seconde, qui date du 18<sup>ème</sup> siècle et s'ajoute à la première, est composée de prairies encloses. Elle découle de critique de l'assolement triennal et donne lieu à la mise en place de haie autour de pâtures pérennes.

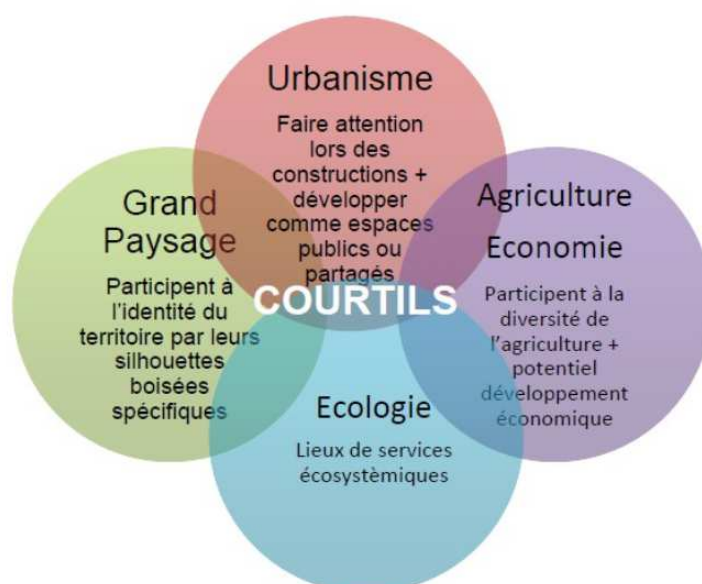
Aujourd'hui, une régression des ceintures de courtils est observée, conséquence de nouvelles pratiques agricoles et de l'étalement urbain. L'agriculture s'oriente vers une production de masse, les haies deviennent des éléments gênants et sont arrachées. Les communes s'étalent en dehors des ceintures bocagères, les voies de communication sont élargies, entraînant la régression de la trame bocagère, les haies mitoyennes disparaissent peu à peu.

## I. Pourquoi maintenir les courtils ?

Ces éléments identitaires de la région ont un impact positif sur plusieurs éléments :

- le **cadre de vie** : les ceintures de haies créent une transition entre l'espace urbain et les grandes cultures, et facilitent l'intégration du bâti au sein du paysage ;
- la **biodiversité** : les haies sont des lieux offrant ressources et habitats à de nombreuses espèces ;
- les **risques naturels** : les haies permettent de limiter l'érosion du sol et de réguler les écoulements d'eau ;
- l'**économie** : les haies peuvent produire du bois de chauffage.

Le maintien des courtils passe par un lien étroit entre l'urbanisme et les thématiques du paysage, de l'agriculture et de l'économie et l'écologie.



### Lien entre urbanisme, paysage, écologie, agriculture et économie

Les villages-bosquets de la Somme – Présentation SNEP (Adrien Coutanceau), 4 décembre 2014

## II. Comment maintenir les courtils avec le PLU(i) ?

Des mesures de protection ou de restauration des courtils peuvent être intégrées dans les PLU(i).

### 1) Utiliser les OAP

Les OAP peuvent servir à identifier des éléments de patrimoine naturel ou paysager à conserver ou restaurer. Les OAP peuvent aussi prescrire la réalisation d'une frange végétale aux abords de l'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation en périphérie du bourg. Cette ceinture végétale sera réalisée de préférence avec des espèces locales.

Pour des informations sur les espèces locales, il est possible de se référer aux documents suivants du centre régional de la propriété forestière Nord – Pas-de-Calais Picardie :

– Arbres et haies de Picardie :

[http://www.crpfnorpic.fr/images/brochure\\_technique/arbres\\_et\\_haies\\_de\\_picardie/arbres\\_et\\_haies\\_de\\_picardie.pdf](http://www.crpfnorpic.fr/images/brochure_technique/arbres_et_haies_de_picardie/arbres_et_haies_de_picardie.pdf)

– Les haies de nos régions :

[http://www.crpfnorpic.fr/images/brochure\\_technique/les\\_haies\\_de\\_nos\\_regions/les\\_haies\\_de\\_%20nos\\_regions.pdf](http://www.crpfnorpic.fr/images/brochure_technique/les_haies_de_nos_regions/les_haies_de_%20nos_regions.pdf)

## 2) Utiliser le règlement

Le règlement peut imposer la préservation d'éléments paysagers avec les articles L.151-19 et R.151-43 du Code de l'urbanisme.

Article L.151-19 du Code de l'urbanisme :

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Article R.151-43 du Code de l'urbanisme :

Afin de contribuer à la qualité du cadre de vie, assurer un équilibre entre les espaces construits et les espaces libres et répondre aux enjeux environnementaux, le règlement peut :

2° Imposer des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir ;

3° Fixer, en application du 3° de l'article L.151-41 les emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ;

4° Délimiter les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état ;

5° Identifier, localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger au titre de l'article L.151-23 pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, et définir, s'il y a lieu, les prescriptions nécessaires pour leur préservation.